

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-08-155

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par la société HEDCO (69290 Grézieu La Varenne) en date du 19/08/2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de permission de voirie du département de l'Ardèche n° 0219 PDV ED 26 RD0365 ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du rehaussement d'une chambre télécom en mauvais état, la société HEDCO, 1 rue de la Chaudanne 69290 Grézieu La Varenne, est autorisée à occuper le domaine public communal, 2, route de Beauchastel (D86E) à La Voulte Sur Rhône, dès le mercredi 02 septembre 2026 pour une période de 10 jours (**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**).

Article 2 : Pendant l'intervention :

Les véhicules seront limités à une seule voie de circulation au droit du chantier. L'entreprise devra s'assurer de la signalisation adéquate et de la sécurisation de la zone du chantier afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.
Le flux de la circulation alternée sera géré au moyen de feux tricolores et la vitesse sera réduite à 30km/h.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



2026 – 08 - 155

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le lundi 24 août 2026

Le Maire,



Jérôme LEBRAT